

## **GE\_GERICHTE ATAS/542/2015 vom 7. Juli 2015**

GE Cour de justice, 2015-07-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_542\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_542_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/542/2015 du 7 juillet 2015

IT: GE\_GERICHTE ATAS/542/2015 del 7 luglio 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Prend acte de la décision rendue sur reconsidération par l'intimé le 24 juin 2015, impliquant annulation de la décision attaquée.

#### **E. 2**

Constate que le recours est devenu sans objet.

#### **E. 3**

Raye la cause du rôle.

#### **E. 4**

Condamne l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève à verser à M. A\_\_\_\_\_ une indemnité CHF 500.- au titre de ses frais et dépens.

#### **E. 5**

Dit qu'il n'est pas perçu d'émolument.

#### **E. 6**

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Sylvie SCHNEWLIN

Le président

Raphaël MARTIN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.